



AUTO ECOLE ICF

12 Rue des Feutriers

59400 Cambrai - ☎ 03.27.83.72.39

www.auto-ecole-icf.com Agrément E1305900510

Critère 1.3

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction, ainsi que les modalités de représentation des élèves pour les stages supérieurs à 500 heures.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits en formation dans notre établissement d'enseignement à la conduite et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : HYGIENE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux élèves :

- De fumer dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, y compris l'escalier et dans les toilettes, en application du décret n° 92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif.
- D'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement ainsi que dans l'immeuble, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement.
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.

Pertes, vols, dommages :

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol, ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux ou dans le véhicule de la formation. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'incendie :

Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

Accidents :

Tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

Article 3 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Il est interdit aux élèves :

- D'assister à une formation sans en avoir effectué le paiement.
- De quitter un cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique.
- De gêner le bon déroulement du stage par utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu à l'arrêt ou en mode « silencieux » pendant le déroulement de la formation.
- D'emporter un objet (livre, documentation...) sans autorisation.
- D'entrer dans le bureau sans la présence ou l'accord d'une personne référente de l'établissement.

Tenue et comportement :

Les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue descente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Horaires et absence :

Une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est fortement recommandée pour tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard ou annulation d'un rendez-vous au formateur ou au responsable de l'établissement. Toute annulation ou absence qui ne sera pas dûment justifiée par écrit 48 heures avant le rendez-vous, sera considéré comme dû. Un arrêt de formation durant 3 mois, l'élève devra prévenir l'Auto école de la raison de cet arrêt prolongé.

Accès au lieu de formation :

Sauf autorisation, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre un cours ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes étrangères à l'établissement.

Enregistrement :

Il est formellement interdit, sauf dérogation spéciale, d'enregistrer ou de filmer une formation.

Documentation pédagogique :

La documentation pédagogique qui peut être remise est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 4 : SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre sanction ci-après, désignées par ordre d'importance

- Avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou de son représentant.
- Suspension provisoire.
- Exclusion définitive.

En cas de difficultés et après médiation, le responsable de l'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- Non paiement des frais de formation.
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation.
- Évaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Article 5 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'établissement ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a incidence, immédiate ou non, sur la présence de l'élève dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'établissement convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Pour cet entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente de l'établissement. La convocation mentionnée ci-dessus doit faire état de cette possibilité.
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé à l'élève qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.
- Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée, et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des élèves. Cette commission est saisie par le responsable de l'établissement après entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. L'élève est avisé de cette saisine. Il est entendu à sa demande par la commission de discipline, avec la responsabilité d'être assisté par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente de l'établissement. La commission de discipline transmet son avis au responsable de l'établissement dans un délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après réception de l'avis de la commission de discipline. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien ou mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline (cas vu par l'article L.920-5-2 du code du travail).

Le cas échéant, le responsable de l'établissement informe l'employeur et l'établissement tiers prenant le frais de formation à sa charge, de la sanction prise à l'égard de l'élève.

Article 6 : REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES

Pour chaque cycle de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il doit être procédé à l'élection de représentants des élèves. Dans ce cas, les modalités de représentation des élèves sont consultables dans les locaux de l'établissement.

Article 7 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les locaux de la formation.

Un exemplaire est également mis à la disposition de chaque élève sur simple demande.

Débuter une formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Protocole COVID 19

L'élève doit venir avec son masque et le porter à tous moments (accueil, cours de code ou leçon de conduite)

L'élève doit, dès l'entrée dans l'agence ou dans le véhicule, se désinfecter les mains au gel hydroalcoolique

L'élève et l'enseignant, en début de chaque séance, devront désinfecter l'habitacle du véhicule

L'élève doit, avant de quitter l'agence ou le véhicule, se désinfecter les mains au gel hydroalcoolique

L'élève ne pourra être accompagné pendant les leçons de conduite (sauf RDV préalable ou RDV pédagogique)

L'élève doit respecter les distances minimum d'1 mètre entre chaque personne

Principe de précaution, ne vous présentez pas à l'auto-école en cas de fièvre, toux ou tout autres symptômes suspects.

Par ailleurs, sans un masque sanitaire, l'élève ne sera pas accepté ni en leçon de conduite, ni dans nos locaux.